OBSERVATIONS POUR LES *NAUFRAGÉS* DE CALAIS.

Les Naufragés de Calais ne devoient pas être traduits en jugement, par la seule raison qu'ils étoient naufragés. *Un naufrage n'est pas un crime, c'est un malheur ;* et ce malheur ne donne aucun droit, même sur un ennemi. *Res sacra miser.*

Cependant ils ont été arrêtés et incarcérés. Une première Commission militaire est formée à Saint-Omer ; elle l'est irrégulièrement. Une seconde est aussi-tôt organisée à Calais; et celle-ci, se renfermant dans les bornes de sa compétence, juge le seul fait dont la loi lui attribue la connoissance, *le port d'armes :* elle déclare, par son jugement du 9 nivôse an 4, *que les individus* amenés devant elle *n'ont point été pris, mais qu'ils sont naufragés; que par conséquent ils ne sont dans aucun des cas prévus par l'article 7 de la loi du 25 brumaire an 3,* et les renvoie pardevant les Tribunaux criminels du département de leurs domiciles respectifs, conformément à l'article 10 du titre 7 de la même loi.

Ce renvoi devenoit sans objet; car l'article 10 de la loi précitée n'étoit applicable qu'aux émigrés rentrés. Or, la Commission militaire déclarant que *les Naufragés n'avoient pas été pris, mais qu'ils étoient naufragés*, elle constatoit authentiquement qu'ils ne rentroient point, qu'ils n'enfreignoient point leur bannissement; dès-lors les Tribunaux criminels n'avoient rien à juger. Que devoit-elle faire cette Commission? restituer *les Naufragés* à l'élément qui les avoit portés sur nos côtes; mais elle a voulu suivre servilement et littéralement les dispositions de la loi sans se permettre de l'interpréter : on ne sauroit lui faire un crime de cette déférence respectueuse.

Le jugement *du 9 nivôse* devoit être exécuté *dans les 24 heures de sa prononciation.* C'est cinq mois après, *le 5 prairial,* qu'il est dénoncé au Tribunal de Cassation par le Commissaire du Pouvoir exécutif, et que l'annullation en est demandée. Mais ce Tribunal, entr'autres motifs, *considérant que les lois militaires ordonnent textuellement que les jugemens militaires seront exécutés dans les 24 heures, sans aucun recours*, déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer sur le requisitoire du Commissaire du Pouvoir exécutif.



On se pourvoit devant le Tribunal criminel du Nord, qui ordonne qu'il en sera référé au Corps législatif; et le Tribunal de Cassation, sur le Mémoire des Prévenus, casse le jugement de référé.

Enfin, pour faire cesser une lutte inutile entre les divers Tribunaux qui n'avoient plus rien à juger, puisque tout l'étoit par la Commission militaire de Calais, laquelle, en constatant solemnellement *le naufrage*, d'après la notoriété *publique*, a prouvé *que les Naufragés ne rentroient ni volontairement, ni armés;* le Corps législatif *considérant que les individus* jugés par ladite Commission *sont naufragés, et qu'il en conste par un acte judiciaire et irrévocable*, a fait ce que cette Commission auroit dû faire; il a ordonné leur rembarquement par une loi expresse du 15 thermidor an 5.

Les ordres pour l'exécution de cette loi ont été donnés, mais suspendus peu après.

Par un message du 25 fructidor suivant, le Directoire exécutif adresse au Corps législatif un message dans lequel il s'exprime ainsi : « Vous venez, C. R., par un exemple » d'indulgence mêlé de sévérité, d'ordonner » la déportation des principaux chefs de la » conspiration royale que le Directoire exé-

» cutif a déjouée. Puisque vous avez adopté
» pour des conspirateurs *encore plus cou-*
» *pables qu'eux* (les Naufragés de Calais)
» des mesures fondées sur un systême d'une
» législation indulgente, le Directoire vous
» invite à examiner si vous ne pourriez pas,
» sans inconvénient, envelopper les émigrés
» de Calais dans l'exécution du même plan.
» — En réalisant l'idée qu'il vous présente
» ici, vous éviterez au trésor public un sur-
» croît considérable de dépenses que néces-
» siteroient l'armement et l'équipement d'un
» vaisseau destiné à cette expédition parti-
» culière. »

Ce message a donné lieu à la formation de la Commission, sur le rapport de laquelle on attend la décision du Corps législatif.

Depuis que cette affaire est pendante au Conseil des Cinq-Cents, il semble que l'on se soit attaché principalement à élever des doutes sur le naufrage. On a présenté les Naufragés sous la dénomination *de prétendus Naufragés, de soi-disant Naufragés, d'émigrés saisis à Calais, d'émigrés se disant échoués à Calais ;* mais il ne peut y avoir qu'une seule et même opinion sur ce fait, dont la preuve irrésistible a été administrée. Il est consacré par le témoignage d'une ville bien-

faisante et hospitalière, par plusieurs messages du Directoire exécutif, par deux rapports faits au deux Conseils, par le jugement public d'une Commission militaire, sans appel, sans recours en dernier ressort, confirmé par le Tribunal de Cassation, enfin par une loi expresse rendue en faveur *des Naufragés*.

Il paroît aussi qu'à l'aide de deux ou trois pièces *découvertes six mois après qu'ils ont été jugés*, et qu'il n'est plus tems de leur opposer, quelles qu'elles soient, on voudrait renvoyer les Naufragés devant une nouvelle Commission militaire; mais ce seroit la violation la plus manifeste de tous les principes en matière criminelle. Ce renvoi est impossible; 1°. parce qu'ils ont déjà subi une instruction criminelle et un jugement; 2°. parce qu'un prévenu une fois jugé, ne peut, pour raison du même fait, être remis en jugement, quelques pièces, quelques preuves que l'on puisse administrer à sa charge, lorsque ces pièces, ces preuves sont représentées postérieurement à l'instruction qu'il a déjà subie, et n'en ont point fait partie. *Non bis in idem*. Ce seroit d'ailleurs une infraction formelle, 1°. de l'acte constitutionnel même, qui dit, article 253 : « Toute personne acquittée par un jury légal, ne peut » plus être reprise ni accusée pour le même

» fait. » 2°. De l'article 426 du code des délits et des peines, dont le Tribunal de Cassation, par une infinité de jugemens, n'a cessé de maintenir l'exécution.

Eh ! où en serions nous, grand Dieu ! si la loi qui veille pour tous, n'eût pas mis les Tribunaux dans l'heureuse impuissance de porter atteinte à ce principe sacré dont l'inviolabilité assure le repos des familles, comme elle est la sauve-garde de l'honneur, de l'innocence, de la liberté? En effet, si le résultat de l'instruction de la Commission militaire de Calais eût été une condamnation à mort, le recours en cassation étant interdit, l'*exécution s'en seroit ensuivie dans les 24 heures :* auroit-on rappelé à la vie cinquante victimes dont le sang auroit coulé sur un échafaud, si, après six mois de leur exécution, on eût découvert des pièces qui démontrassent leur innocence?

Si on ne peut pas assimiler *les Naufragés de Calais* à des émigrés rentrés, comment ordonneroit-on leur déportation? La déportation est une peine, et ils ne sont susceptibles d'aucune, parce que la tempête qu'ils ont essuyée ne peut leur être imputée à délit. C'est un cas fortuit, une force majeure au-dessus de tous les calculs des hommes. On

doit les plaindre; mais, d'après le Code de toutes les Nations, on n'a pas le droit de les punir, puisqu'on n'avoit pas celui de les juger, ni même de les retenir.

La loi du 19 fructidor an 5, fournit une réflexion qui n'échappera point au Corps législatif. Cette loi ordonne, 1.° que tous les émigrés rentrés, sans distinguer ceux qui ont porté les armes de ceux qui ne les ont pas portées, seront tenus de sortir du territoire de la république dans le délai qui leur est prescrit; 2.° et que ceux d'entr'eux actuellement détenus seront déportés. Par quelle étonnante faveur cette loi d'indulgence et d'humanité pour les émigrés dont la rentrée volontaire est l'infraction de leur ban, et par conséquent un crime que la loi punit, a-t-elle reçu sa pleine et entière exécution, lorsqu'une loi antérieure, une loi rendue pour un cas particulier, la loi du 15 thermidor, qui ordonnoit le rembarquement *des Naufragés de Calais*, par la raison que *leur naufrage avéré et juridiquement constaté* excluoit toute idée de rentrée volontaire, n'est pas encore exécutée?

Les Naufragés de Calais applaudissent sans doute à la bienfaisance du Corps législatif; mais comment se dissimuleroient-ils

qu'ils sont traités bien plus rigoureusement que les émigrés rentrés, puisqu'ils ne le sont pas eux-mêmes, et qu'ils touchent déjà *au quatrième mois de la quatrième année de leur détention* dans les prisons de Saint-Omer, de Calais, des Bons-Fils, de la Tour Pierre, et *enfin dans les casemates de la citadelle de Lille,* où ils sont transférés depuis un mois sous la plus sévère surveillance ? N'auroient-ils pas à regretter de n'avoir pas été appelés à jouir du bénéfice de cette loi du 19 fructidor, quoiqu'elle ne leur soit pas applicable ?

Le Corps législatif, dont *les Naufragés de Calais* invoquent avec une respectueuse confiance les lumières, l'impartialité, la loyauté, la générosité, la justice, s'empressera de briser les liens de leur captivité. Convaincu, comme il doit l'être, qu'ils sont malheureux et non coupables, *qu'ils sont naufragés, et non pris, ni rentrés,* il levera les doutes du Directoire, passera à l'ordre du jour sur son message du 25 fructidor, et lui renverra l'exécution de la loi du 15 thermidor précédent.
